



## LE MOT DE LA SEMAINE

### LANGUE DES PIÈCES ET LANGUE DU PROCÈS

742

#### Dans le contexte de la concurrence internationale des systèmes de droit, un débat s'instaure sur la langue du procès



JEAN-MARC BAÏSSUS, directeur général de la Fondation pour le droit continental

Les Länder de Rhénanie du Nord – Westphalie et de Hambourg ont déposé au mois de février dernier un projet de loi devant le Bundesrat destiné à autoriser la création de chambres commerciales spécialisées pouvant opérer en langue anglaise. L'idée est que si l'on veut préserver l'influence du droit allemand au moment où la vie des affaires se met à l'anglais, il faut offrir la possibilité de se faire entendre dans cette langue. Il ne manquerait pas de magistrats allemands anglophones et compétents en *common law*. Un tel dispositif réduirait à peu de frais la perte alléguée que constituerait le *forum shopping* actuel au profit des juridictions anglaises ou américaines. L'initiative a été encouragée par le principal syndicat d'avocats, le DAV. Le président de la cour constitutionnelle fédérale, M. Tolkdorf, a au contraire clairement pris position contre cette proposition, en soulignant le risque majeur d'erreurs de droit commises par des juges insuffisamment formés.

En France, la langue de la justice est le français depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), même si, paradoxalement, le français n'a été déclaré langue officielle de la République qu'en 1992. La Cour de cassation, elle, rappelle régulièrement que le juge est fondé à écarter des débats comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction.

Pourtant, notre Code de procédure civile recèle une disposition qui correspond au projet de loi allemand et qui se trouve même avoir une portée plus large, au-delà du droit des affaires. L'article 23 CPC mérite d'être cité *in extenso* : « le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties ». On peut penser que cette disposition a été conçue essentiellement pour les procédures orales de première instance et l'usage d'une langue régionale que le

juge et les parties avaient en commun. Ce texte n'est cependant quasiment jamais utilisé. Pourquoi cet état de fait, et, surtout, peut-on envisager demain qu'en procédure commerciale, marquée par l'absence de formalisme et l'oralité, on puisse voir se développer une procédure en anglais ?

Ne cachons pas les difficultés. Un procès commercial en anglais postulerait qu'il y ait accord des parties et de leurs conseils sur l'usage de cette langue. Trouvera-t-on des avocats prêts à engager leur responsabilité professionnelle sur la base de leur compétence linguistique ? Le juge étant chargé en toute circonstance de faire respecter le contradictoire et la loyauté des débats, devra dès lors veiller à ce que n'apparaisse aucun déséquilibre dans les compétences linguistiques des parties ou de leurs avocats. Il lui faudra se reconnaître lui-même compétent pour présider les débats, ce qui pourrait, il est vrai, résulter de la constitution d'une chambre spécialisée. Le juge devra encore faire preuve d'une réelle maîtrise des deux lexiques juridiques. Le projet allemand écarte l'hypothèse d'un jugement rédigé en anglais, ce qui est conforme à nos exigences procédurales. C'est en effet au juge qu'il revient de transposer ce qu'il a compris en anglais, dans la motivation de la décision qu'il rédige en français. Le risque est d'ailleurs peut-être moins grand qu'il n'y paraît dès lors qu'il s'agit d'un juge spécialisé qui a l'expérience de la matière et qui peut même être plus efficace qu'un interprète généraliste.

Certes, on pourra expliquer le non-usage de l'article 23 du CPC par la charge accrue que ferait peser sur les conseils et les magistrats l'option de mener une procédure en anglais. Certes, on pourra dire avec raison que l'attractivité des juridictions françaises ou allemandes pour les entreprises appelle davantage de moyens que la faculté de débattre en anglais, comme par exemple la démonstration de l'efficacité supérieure du droit national, la célérité et le moindre coût de la procédure. Mais pourquoi ne pas tester la possibilité de faire jouer la concurrence entre les systèmes de droit à travers l'échange de pièces dans leur langue d'origine, échange qui, en ligne avec le souci français de la diversité, pourrait d'ailleurs ne pas se restreindre à l'anglais ? C'est précisément le projet déjà très avancé du tribunal de commerce de Paris, qui semble recueillir un large assentiment auprès des professionnels concernés. Première étape qui a valeur de test, elle démontre en tout cas tout le potentiel de notre système de droit à s'adapter aux besoins nouveaux.